

MAIRIE

16, Place de la mairie

69380 ALIX

ARRETE DU MAIRE n° 2019.18

OBJET : Règlement municipal du cimetière

Le Maire de la Commune d'ALIX,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants, relatives aux opérations consécutives à un décès, ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération n° 2019-17 du Conseil municipal du 29 avril 2019,

considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune d'Alix.

Sommaire :

Dispositions générales.....	Page 1
Aménagement général et gestion du cimetière.....	Page 2
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance	Page 3
Dispositions générales applicables aux inhumations	Page 5
Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	Page 7
Dispositions applicables aux concessions	Page 7
Obligations applicables aux entrepreneurs	Page 10
Règles applicables aux exhumations	Page 11
Règles applicables aux opérations de réunion de corps	Page 12
Dépositaire municipal - Ossuaire	Page 12
Règles applicables au columbarium et aux cavurnes	Page 12
Règles applicables au jardin du souvenir	Page 15
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière.....	Page 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Désignation du cimetière municipal

Le cimetière d'Alix, situé Chemin du Souvenir Français, est affecté aux inhumations des défunts. Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Article 2 Droits des personnes à une sépulture

La sépulture au cimetière communal, la case de columbarium ou le caverne sont réservés :

- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale d'Alix,
- aux propriétaires d'une habitation sur le territoire de la commune sous réserve de l'achat d'une concession,
- au concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- aux personnes ayant un lien particulier avec la commune qu'il soit possible de justifier. Cela comprend notamment les personnes ayant résidé continuellement à Alix pendant plus de deux décennies.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoie à ses funérailles, connu au moment du décès, la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques. Ceci ne concerne que les inhumations réalisées dans le cimetière mais ne s'applique pas aux autres opérations funéraires. La commune pourra se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation de tout animal, même incinéré, est interdite dans le cimetière municipal.

Article 3 Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les sépultures, les cases de columbarium, les cavernes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil municipal,
- un espace de dispersion appelé « Jardin du souvenir »,
- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou aux personnes indigentes domiciliées sur la commune ou décédées sur la commune (1 seul corps par emplacement désigné par l'autorité municipale).

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

Article 4 Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, ni l'alignement de sa concession. La désignation des emplacements est faite par l'administration communale, en fonction des besoins, du genre de sépulture (caveau, pleine terre, caverne...) des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de service.

Article 5 Plan du cimetière et documents

Un plan général et le présent règlement du cimetière municipal sont déposés en mairie et consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Un fichier est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms et adresse du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le type de concession choisi, la date, la durée et le numéro de la concession, sa surface, les nom, prénoms et adresse du défunt, la date du décès et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation, ainsi que les éventuels desideratas du concessionnaire.

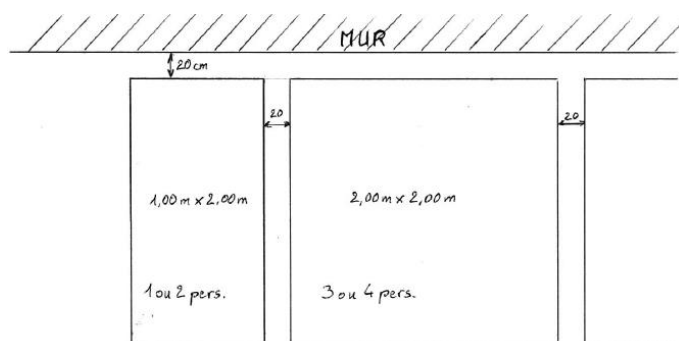
Il sera également noté sur le registre chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 6 Délimitation et dimensions

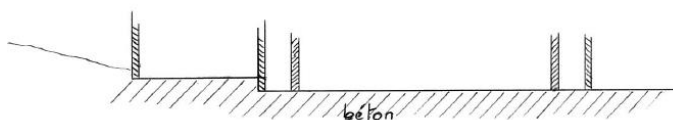
Dans la mesure du possible et selon l'emplacement, toute nouvelle sépulture en terrain concédé, à compter du présent règlement, s'inscrira dans une superficie standard, de longueur 200 cm et largeur 100 cm pour une concession simple (de 1 ou 2 places), de longueur 200 cm et largeur 200 cm pour une concession double (de 3 ou 4 places). Dans la partie historique du cimetière, les tombes pourront faire jusqu'à 230 cm de longueur.

Un espace de 20 à 30 cm entre les tombes sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Un espace de 20 cm sera laissé entre la stèle et le mur, ou de 50 cm entre les stèles pour les « dos à dos ». Ces espaces seront bétonnés (sauf pour les sépultures en pleine terre sans monument). Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.



Croquis 1



Croquis 2

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 7 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune ne dispose ni de gardien, ni de fossoyeur.

Article 8 Comportement des personnes dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Une tenue correcte est exigée pour entrer au cimetière.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants, encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les cris et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

La musique et les chants sont interdits, sauf autorisation du Maire en hommage funèbre.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, sur les portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments, à des fins commerciales, sans autorisation de l'administration et éventuellement des concessionnaires,
- le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le petit nettoyage des tombes,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- tout débordement de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 10 Interdiction de démarchage

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses.

Article 11 Responsabilité limitée de la mairie

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la mairie.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 12 Déplacement d'objets funéraires hors du cimetière

Les fleurs, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. Par ailleurs, la victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

Article 13 Circulation

La circulation de tous véhicules (y compris les deux roues) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des engins des entreprises funéraires auxquelles il est demandé une attention particulière : en particulier, lors du passage sur les allées pavées, toute dégradation leur serait imputable,
- des engins municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. En cas de dégradations ou de dommages causés aux chemins, aux allées pavées, aux plantations ou pour tout autre dommage constaté, le remboursement du montant des réparations sera dû par les responsables.

Article 14 Entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

Les végétaux ne devront pas dépasser 0,60 m de hauteur et ne devront pas dépasser les limites de l'emprise de la concession.

La plantation d'arbre ou d'arbuste sur les terrains est interdite. Les végétaux déjà présents sur les tombes pourront être retirés par l'administration communale sans qu'une information préalable soit faite aux familles.

Les détritiques provenant de l'entretien des tombes et enlevées par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (fosse à végétaux, container à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritiques. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration communale (celle-ci mentionnera l'identité et l'adresse de la personne décédée, la date de son décès, et la date de son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans cette autorisation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal),
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture.

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut pas être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. De la même façon, tout cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Afin de ne pas susciter la cupidité et éviter les détériorations, le scellement d'une urne sur un monument n'est pas autorisé.

Article 16 Délai légal d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans pouvoir déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 17 Inhumation en cercueil spécifique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite dans des cas particuliers, qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre.

Les cercueils en carton sont autorisés s'ils répondent aux normes spécifiques AFNOR et aux homologations en cours.

Article 18 Travaux de sépultures

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé 6 heures au moins avant l'inhumation. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. La profondeur minimum pour une inhumation est de 1,50 m.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes* assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

(* les tôles et les bâches sont interdites)

Article 19 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Tout autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumis au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20 Conditions d'inhumation en pleine terre

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum. Les fosses seront distantes entre elles de 0,20 m.

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps.

Aucun travail de maçonnerie (fondation, scellement, monument ou autre construction) ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement pourra facilement être réalisé.

Si ultérieurement un ayant droit souhaite une concession, il devra se référer aux règles applicables aux exhumations (articles 35 à 39 du présent règlement).

Le terrain commun est dorénavant implanté dans la partie haute du cimetière. Sur les tombes déjà présentes et celles à venir dans cette partie du cimetière, seule une plaque nominative, fournie et posée à plat par l'administration, sera autorisée. Ces tombes seront engazonnées, de fait aucun autre objet ou végétal ne doit gêner l'entretien de cette partie paysagée.

Article 21 Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 années), l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle. Dans la mesure du possible, une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue des cinq ans.

Les éventuels objets présents sur les tombes seront retirés (tant lors des reprises que des travaux de la partie paysagée) et déposés sur l'ossuaire, Les familles disposeront d'un délai d'un mois pour les récupérer.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 22 Définition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ou trente ans. Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil municipal.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Article 23 Attribution des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 5 de ce même règlement, il est tenu en mairie une fiche informatique ou registre sur lesquels sont notés notamment le numéro de la concession, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 24 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer, définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 25 Caveaux et monuments sur les concessions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Les caveaux hors sol sont interdits. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures du caveau devront épouser la taille des concessions telle que définie à l'article 6. La profondeur sera d'un minimum de 1,50 m.

Le dessus de la voûte d'un caveau ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au sol, soit d'une stèle. La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de la taille de la concession. Le monument funéraire comprend un soubassement composé de plusieurs éléments posés sur semelle ciment. Le soubassement peut intégrer une marche, une jardinière qui diminue la taille de la tombale.

La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 1 m pour les concessions de 2m x 1 m.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

L'inter-tombe sera réalisé en béton. Dans la pente, il devra rejoindre horizontalement la semelle voisine (cf. croquis 2 de l'article 6).

Article 26 Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, (ou ses ayants droit) sera informé, dans la mesure du possible, de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas, comme pour un renouvellement au cours de la dernière année, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En

ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 Reprise des concessions non renouvelées

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, après constat de l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de renouvellement, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de la concession, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Article 28 Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution et de trente ans pour une concession perpétuelle, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire nominatif pour être ré-inhumés dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 29 Rétrocession à la commune

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 30 Autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès de la mairie, et ce au moins une semaine avant leur commencement.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

La mairie se réserve le droit de refuser une demande de travaux déposée par une entreprise ayant précédemment commis une infraction au présent règlement.

Article 31 Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés.

Tous les travaux devront cesser pendant une inhumation.

Article 32 Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuées aux frais de l'entrepreneur.

Article 33 Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Pour éviter la détérioration des allées en pavés, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage, des tapis ou moquettes. La giration des engins devra se faire à petite vitesse et sans à coup. Si l'intervention doit être réalisée sur la partie haute du cimetière, l'accès des engins se fera par le portail ouvrant sur le chemin longeant le cimetière côté sud, dès lors que cet accès sera opérationnel.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, résidus de fouille devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires seront évacuées hors du cimetière.

Article 34 Achèvement des travaux

Après les travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord avec les autres ayants droit du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

L'exhumation peut être motivée par le transfert du corps dans un cimetière d'une autre commune, dans une autre sépulture, par la crémation des restes mortels... Le demandeur devra fournir la preuve de la destination (Exemple : vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 36 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous la réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations se dérouleront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire et un représentant de la mairie. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, pour des questions de salubrité publique et réglementaires, ou en cas d'absence de la famille ou de son mandataire.

Article 37 Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que les employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, gants, produits de désinfection...). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 38 Etat du cercueil

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, ou s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) ou dans un autre cercueil, pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou crématisé, ou déposé à l'ossuaire (uniquement en cas de reprise de sépulture et sous réserve de constat à l'état d'ossements).

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimensions appropriées.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les restes mortels dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 39 Exhumation et réinhumations à la demande des familles

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 40 Demande de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille. Si le concessionnaire initial a énuméré dans l'acte de la concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou s'il a exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession, le Maire ne pourra pas autoriser les opérations de réunion de corps.

Article 41 Durée minimale avant réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DÉPOSITAIRE MUNICIPAL – OSSUAIRE

Article 42 Utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal dans sa partie haute. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise soit des fosses en terrain commun soit de concession suite à constat d'abandon, ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire nominatif, pour être déposés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 5 du présent règlement. Peuvent être gravés au-dessus de l'ossuaire, les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES

Article 43 Espace cinéraire

Dans l'enceinte du cimetière communal, un espace cinéraire composé d'un columbarium et de cavurnes, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Il est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Une cavurne est une sépulture enterrée proposant la même destination.

Cet espace est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie. La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou dans une cavurne est interdite.

Article 44 Droit des personnes à un emplacement de l'espace cinéraire

L'obtention d'une case de columbarium ou d'une cavurne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, selon les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 45 Attribution d'un emplacement

Les modalités d'obtention d'une cavurne ou d'une case de columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Ce sont, entre autres, les articles 15, 22 à 24 et 26 de ce règlement qui sont applicables. Les demandes doivent être faites en mairie.

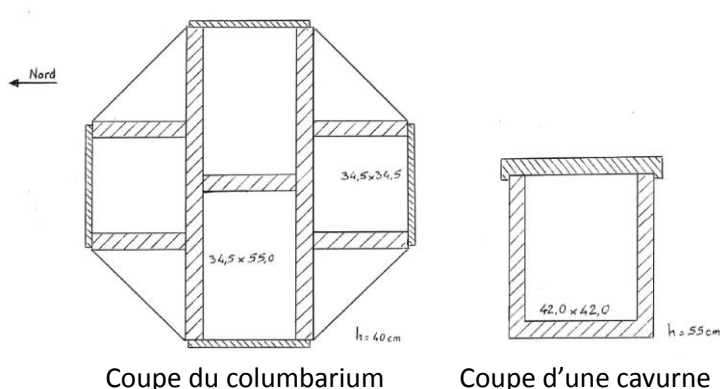
Article 46 Dimensions

Les dimensions d'une case de columbarium sont :

- de 34,5 cm de largeur, de 40 cm de hauteur et 55 cm de profondeur, pour les cases dont l'entrée est à l'est ou à l'ouest,
- de 34,5 cm de largeur, de 40 cm de hauteur et 34,5 cm de profondeur pour les cases dont l'entrée est au sud ou au nord.

Celles d'une cavurne ont une base de 42 cm par 42 cm, et une hauteur de 55 cm.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.



Article 47 Réservation de case

La commune se réserve une case dans laquelle elle pourra déposer les urnes de personnes incinérées et en attente de régularisation de concessions. Le dépôt d'une urne dans la case commune sera également facturé au tarif fixé par le Conseil municipal (tarif d'une ouverture de porte).

Ce dépôt ne pourra être définitif et en aucun cas dépasser une période de trois mois. Si au terme de ce délai, la situation n'est pas régularisée, il sera exigé de la famille de faire l'acquisition de la concession qu'ils occupent dans le columbarium.

Article 48 Ouverture de case ou de cavurne

L'ouverture et la fermeture d'une case ou d'une cavurne, lors du dépôt ou retrait d'une urne seront exécutées exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet ou une entreprise de pompes funèbres agréée. Ces portes de fermeture de case ou plaques de recouvrement des cavurnes ne seront en aucun cas déposées par des agents communaux. Les frais de pose ou de dépose seront à la charge des familles. Parallèlement, cette action donne droit à la perception au profit de la commune d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil municipal.

Article 49 Expression de mémoire

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite.

Elle est à la charge de la mairie et se fera par apposition sur la porte de fermeture de la case ou de la plaque de recouvrement de la cavurne, d'une plaque normalisée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- forme de la plaque : rectangulaire de dimensions 20 x 5 cm, ép. 3 mm
- matière : Plexiglas (PPMA) teintée Or
- couleur de l'écriture : noire, gravée à l'envers de la plaque
- police « Verdana » - pas d'italique
- hauteur des caractères : 1 cm maximum

Ces plaques comporteront, sur indication de la famille, les noms et prénoms du défunt en 1 ou 2 lignes, ainsi que ses années de naissance et de décès en 3^{ème} ligne.

Aucune gravure ou épitaphe ne devra être réalisée sur les portes, sur une quelconque partie de l'ouvrage, ni sur tout autre support.

La pose des plaques sera faite par la commune.

Article 50 Ornement et fleurissement

Dans un souci de propreté des abords du columbarium et des cavurnes, l'autorité communale ou son personnel sont habilités à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors de funérailles dans un délai de quinze jours après la cérémonie.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets funéraires, les ornements artificiels et les jardinières sont strictement interdits autour des cavurnes, ainsi qu'au pied du columbarium. Aucun objet ne peut être fixé non plus.

Pour le columbarium, les familles auront toutefois, la possibilité de poser une plaquette, un soliflore dans l'espace contigu à la droite de leur case.

Aucun monument, aucune croix, aucune pierre tumulaire ne peut être élevé sur une cavurne.

Article 51 Déplacement d'une urne

Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par écrit par le Maire.

Dans l'intérêt des familles, cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du propriétaire de la concession. Le demandeur doit justifier de sa qualité du plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Article 52 Renouvellement de concession

Les conditions de renouvellement de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles et telles que décrites à l'article 26 de ce règlement.

Article 53 Reprise de concession

A l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, la commune disposera de la concession après deux ans révolus : les cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite.

Article 54 Rétrocession à la commune

Les concessions devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 55 Désignation et caractère exclusif du Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté, peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession, en terrain commun, ou dans un autre lieu du cimetière, sous peine de poursuite de droit.

Article 56 Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, selon les conditions définies à l'article 2 de ce règlement. Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 57 Dispersion des cendres

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au-moins quarante-huit heures à l'avance.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie. Il pourra être consulté sur place et aux heures d'ouverture du secrétariat, par toute personne qui en fera la demande.

En cas de conditions atmosphériques défavorables, la mairie pourra décider de reporter la dispersion.

Article 58 Expression de mémoire

A la demande de la famille, l'expression de la mémoire peut être inscrite.

Elle est à la charge de la mairie et se fera par apposition sur le pupitre prévu à cet effet, de plaques normalisées et identiques, qui auront les caractéristiques suivantes :

- forme de la plaque : rectangulaire de dimensions 11 x 4 cm, ép. 3 mm
- matière : Plexiglas (PPMA) teintée Or
- couleur de l'écriture : noire, gravée à l'envers de la plaque
- police « Verdana » - pas d'italique
- hauteur des caractères : 0,8 cm maximum

Ces plaques comporteront, sur indication de la famille, les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Aucune gravure ne devra être réalisée directement sur les colonnes ou pupitres, ni sur tout autre support.

La pose de ces plaques se fera par la commune.

Article 59 Ornement et fleurissement

Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures ou sur les galets du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits. Les agents communaux en charge de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront ces objets qui seront détruits.

Les fleurs naturelles dépourvues d'emballage sont autorisées pendant quinze jours après la dispersion, devant le Jardin du Souvenir. Dans un souci de bon entretien de l'espace, les familles sont invitées à retirer les fleurs défraîchies dans les meilleurs délais, à défaut, le personnel communal procèdera à leur retrait. Aucune plantation n'est autorisée.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 60 Exécution du règlement

Les représentations de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 61 Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur devant les juridictions compétentes, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 62 Tarifs

Comme dit à l'article 3 du présent règlement, les tarifs des concessions et du droit de dispersion sont fixés par délibération du Conseil municipal et tenus à la disposition de toute personne intéressée en mairie.

Article 63 Version du règlement

Le présent règlement annule et remplace les différentes dispositions en place jusque-là. Il prend effet dès sa publication. Il ne peut être modifié que par délibération du Conseil municipal.

Article 64 Délais et recours

En application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa date de publication.

Article 65 Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Anse
- Recueil administratif

Fait à **ALIX**, le 29 avril 2019

Le Maire

Pascal LEBRUN

